

## Portuaire

Participants : Pascal Baudoin (56), responsable de la commission, remplacé exceptionnellement par Paul Vinay (29) ; Denis Michel (13) ; Gilbert Mollon (13) ; Jean-Claude Nerino (13) ; Christophe Goumas (44) ; Joël Confoulan (33) ; Pierre-Yves Lefeuvre (22).

D'une manière générale, le texte de la synthèse du précédent congrès FNPP des 13 et 14 avril 2019 tenu à Saint-Brice-en-Coglès (35) est maintenu en totalité dans ses propositions, suggestions et remarques et complété et renforcé par les commentaires et recommandations suivantes. Il nous apparaît nécessaire de porter à l'attention des usagers des ports que les demandes et les revendications formulées ne sont toujours pas suffisamment prises en compte par les CLUPP et CLUPPIP. Dans cette optique nous demandons à chaque association FNPP de bien vouloir nous déclarer leur participation à leur CLUPP/CLUPPIP local.

Pour mémoire, un point a été opéré sur les incidences de la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences dans le domaine des ports maritimes au 1er janvier 2017 et sur la nouvelle donne relationnelle pour les usagers avec les autorités portuaires (essentiellement groupements de collectivités locales de la loi NOTRe).

### Suite au mutisme des autorités compétentes

Nous réitérons donc nos revendications :

- nous aspirons à une réelle transparence des tarifs et leurs évolutions (bilan annuel et budget prévisionnel) ;
- deux semaines avant le conseil portuaire, absolue nécessité d'obtenir les documents juridiquement présentés, le délai d'une semaine n'étant pas suffisant ;
- dans le cadre d'une succession (suite à un décès, ou une vente de part), il nous semble normal et nous demandons que les héritiers et les ayants droit soient prioritaires.

### Documents réglementaires et législatifs

Nous souhaitons que soient modifiés les textes de loi des codes concernés afin d'apporter plus de précision et de clarification sur la gestion et la participation pleine et entière des usagers. À ce jour, considérant l'importance économique des ports de plaisance, il n'est plus acceptable que le rôle du CLUPP reste simplement consultatif au sein des conseils portuaires. Nous constatons que les CLUPP et les conseils portuaires, conformément à la loi, ne sont pas toujours mis en place. La situation des ports qui n'ont toujours pas de CLUPP ou de liste d'attente n'est pas acceptable ! Nous demandons à notre président national de saisir les autorités compétentes pour que les articles R622-2 et R622-3 soient modifiés en ce sens.

### Les listes d'attente dans les ports

Sujet amplement débattu lors de travaux en commission au conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Une seule formule, une seule liste d'attente selon des critères bien précis. Cette liste doit être mise à disposition dans un lieu public (article 14 titre 3 de la circulaire 80 -22/2/5 du 19 mars 1981).

### Les pouvoirs d'action du CLUPP et du conseil portuaire

- Nous revendiquons que chaque port ait son CLUPP conformément à l'article R622-3 du code des ports maritimes (devenu code des transports) article R 5314-19(V).
- Nous demandons une clarification sur son statut juridique, sa réelle existence et son fonctionnement.
- Nous rappelons notre droit à la communication des documents (données budgétaires, actes de concession, cahier des charges, règlement particulier de police et plan de la zone portuaire ou de la zone de mouillages organisés).
- Nous réitérons nos attentes quant à la communication du bilan annuel d'activités, des comptes de l'année précédente et du budget prévisionnel qui doivent nous être remis huit jours avant la tenue de la réunion du conseil portuaire ; ces documents devant être juridiquement présentés lors de la réunion du CLUPP.
- Nous sommes fondés à demander que la redevance conserve sa vocation spécifique, à savoir les dépenses propres au port, conformément à l'article R211-11.
- Nous aspirons à une réelle transparence des budgets et à la justification des tarifs ainsi que de leurs évolutions.
- Nous militons avec force pour une réorganisation fonctionnelle du conseil portuaire afin que les membres du CLUPP soient représentés à la hauteur de leurs contributions économiques, donnant aux usagers une réelle représentativité.
- Nous voulons une réelle prise en compte des avis et orientations du conseil portuaire par les gestionnaires.

## Le respect des textes existants et leurs applications

Le calcul de la redevance (tarifs)

Nous comprenons que chaque port ait ses spécificités et services et que les tarifs dits redevances ne peuvent présenter une homogénéité nationale. Cependant, les critères de calcul des tarifs doivent être appliqués de manière générale. Un exemple : les dimensions de ses bateaux sont établies selon les règles prévues par une réglementation internationale (la norme ISO 8666) retranscrite par décret dans le droit français. Par ailleurs, il doit être exclu juridiquement que des autorités non habilitées puissent prétendre procéder de manière contradictoire à la mesure de la longueur du bateau.

## Nos actions

- Réaffirmation avec détermination auprès des pouvoirs publics d'une exigence motivée :
  - nous encourageons les associations de la FNPP à développer les animations avec les ports et les collectivités ;
  - la mise en place dans chaque département d'un référent de la commission portuaire (FNPP) ;
  - une veille active sur l'application de la norme ISO 8666 et des différences en vigueur.
- Sensibiliser les autorités nationales par la transmission de cette motion ainsi articulée en trois points majeurs.
- Convaincre les autorités locales, les concessionnaires et les gestionnaires du bien-fondé et de l'intérêt mutuel de nos demandes.

De nouveaux problèmes se présentent avec la fin des concessions et la mise en place dans certains ports de garanties d'usages qui souvent ne sont pas justifiées. Ne pas hésiter à faire remonter vos problèmes à la FFPN qui transmettra les questions à la commission portuaire et répondra au mieux. À défaut, la seule solution restante sera de s'adresser à la juridiction compétente.

## Les dragages des ports

La FNPP tient pour essentiel que soit rappelée l'exigence faite aux gestionnaires de veiller par l'inscription d'une ligne budgétaire spécifique à l'exécution des obligations réglementaires et environnementales concernant le volet dragage des ports (article R\*211-11 du code des transports maritimes modifié).

## Une double mise en garde affichée pour nos adhérents

- L'attention de nos membres est attirée sur l'obligation d'assurance, en particulier les clauses responsabilité civile et options renflouage et remorquage.
- Mais aussi à l'attention des associations et de leurs présidents de souscrire une assurance de protection juridique.

Pascal Baudouin  
responsable de la commission portuaire